



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 58650

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la possibilité de déduire fiscalement les cotisations volontaires souscrites par les personnes âgées pour la couverture du risque dépendance. Bien qu'il s'agisse d'une attente forte des retraités, en particulier ceux du commerce indépendant, et que des propositions aient été faites dans ce sens (notamment par la mutuelle des agents des impôts qui envisage une réduction d'impôt de 25 % des cotisations versées), cette déduction n'est toujours pas possible. Considérant qu'en s'assurant volontairement contre le risque dépendance, un retraité rend aussi service à la collectivité en se mettant à l'abri du recours à l'aide sociale en cas de dépendance, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures dans ce sens.

Texte de la réponse

Seules les cotisations de prévoyance complémentaire qui sont versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et qui, s'il s'agit de salariés, s'imposent en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur ou, s'il s'agit de travailleurs non salariés, sont versées au titre d'un contrat d'assurance de groupe, peuvent être admises, sous certaines conditions et dans certaines limites, en déduction du revenu imposable. En effet, l'adhésion des actifs à un régime de prévoyance complémentaire a pour objet essentiel de leur garantir, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de leur activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont imposables à l'impôt sur le revenu. L'adhésion des personnes retraitées à une mutuelle vise pour sa part à compléter, en cas de maladie, les prestations en nature versées par la sécurité sociale. Elle répond ainsi à des préoccupations différentes qui, si elles sont légitimes, n'en sont pas moins d'ordre personnel. En effet, alors que, pour le retraité, le montant de sa pension n'est pas lié à son état de santé, l'interruption de l'activité professionnelle par un actif, pour des raisons médicales, peut retenir, surtout si elle se prolonge, sur le montant de sa rémunération, salaire ou bénéfice professionnel. En contrepartie de la non-déductibilité des cotisations, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Enfin, une telle déduction, qui par construction ne concernerait que les contribuables imposables, représenterait individuellement un avantage faible, en regard d'un coût budgétaire global élevé. Par ailleurs, différentes mesures permettent d'alléger de manière significative l'impôt sur le revenu dont les personnes âgées peuvent être redevables. Ainsi, les contribuables qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition bénéficient d'un abattement sur le revenu global dont le montant est revalorisé tous les ans. Pour l'imposition des revenus de l'année 2000, son montant est de 10 260 francs lorsque le revenu net imposable n'excède pas 63 200 francs et de 5 130 francs lorsque ce revenu est compris entre 63 200 francs et 102 100 francs. Il est doublé en faveur des foyers dans lesquels les époux sont tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans. Enfin, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie qui va dans le sens des préoccupations exprimées. Toutes ces mesures témoignent de l'attention particulière que porte le

Gouvernement à la situation des personnes retraitées, notamment à celle des plus modestes d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58650

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1309

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4520